

**Projet de loi**

**relatif aux registres de l'état civil et portant modification**  
**1° du Livre I<sup>er</sup>, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et**  
**2° de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil**

---

**Avis du Conseil d'État**

(10 décembre 2019)

Par dépêche du 12 novembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits du livre I<sup>er</sup>, titre II, du Code civil et de l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil.

Les avis des autorités judiciaires et du Syvicol, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas parvenus au Conseil d'État à la date du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement prioritaire de la part du Conseil d'État est demandé, le projet de loi devant, selon les auteurs, entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous examen vise à modifier certaines dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre II, du Code civil, en vue de moderniser la procédure de confection des registres de l'état civil constitués de feuilles mobiles. Sont concernés les actes de l'état civil, qui constituent des actes instrumentaires à caractère authentique, ainsi que les actes d'indigénat, qui relèvent également des dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Le projet de loi s'inscrit dans une suite de réformes, telle la loi du 1<sup>er</sup> avril 1968 relative aux mentions marginales des actes de l'état civil, la loi du 16 mai 1975 portant modification de certaines dispositions des titres II et VIII du livre 1<sup>er</sup> du code civil et la loi du 20 mars 1990 relative aux doubles des registres de l'état civil.

Comme l'exposent les auteurs du projet, depuis une modernisation mise en œuvre en 2005, tous les actes de l'état civil sont inscrits, à l'heure actuelle, sur des feuilles mobiles, à savoir sur des feuilles de papier timbré, de dimension dont la valeur et les caractéristiques sont fixées par la loi. Achetées par les

communes auprès de l'Administration de l'Enregistrement, des domaines et de la TVA en fin d'année pour l'année suivante, les feuilles mobiles sont cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. La même procédure est applicable aux feuilles mobiles supplémentaires achetées en cours d'année, si la quantité de la première commande s'avère insuffisante. Les feuilles mobiles ainsi cotées et paraphées sont distribuées par le service de l'état civil du greffe du tribunal d'arrondissement à toutes les communes, qui les stockent dans un endroit sécurisé en vue de leur utilisation.

Ce système, destiné à l'origine à garantir la fiabilité des registres, requiert un travail de gestion important qui va croissant avec l'augmentation de la population.

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé de remplacer le système actuel par un mécanisme simplifié, qui garantit toutefois la fiabilité des registres par l'instauration d'un contrôle *ex post*. Les actes seront obligatoirement numérotés suivant la méthode fixée par la loi. Le procès-verbal de clôture renseignera obligatoirement le nombre d'actes ainsi que le nombre et l'utilisation exacte des feuilles fournies. Les registres comprenant le procès-verbal de clôture seront transmis au greffe du tribunal d'arrondissement. Ils seront obligatoirement signés après clôture à la première et à la dernière feuille par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace.

## **Examen des articles**

### Article I<sup>er</sup>

L'article I<sup>er</sup> porte modification des articles 40 à 43 du Code civil.

#### *Ad point 1<sup>o</sup>*

L'article 40 du Code civil est modifié en vue d'imposer comme règle l'utilisation de feuilles mobiles, qui n'est, d'après le libellé du dispositif légal actuel, qu'une procédure d'exception utilisée par certaines communes.

La méthode des feuilles mobiles étant érigée en règle, la référence aux bourgmestres de certaines communes à déterminer par règlement grand-ducal est supprimée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### *Ad point 2<sup>o</sup>*

L'article 41 du Code civil prévoyant l'obligation de numérotter et de faire parapher chaque feuille numérotée par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace, est supprimée.

La disposition sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### *Ad point 3°*

L'article 42 du Code civil est modifié en vue de rendre obligatoire la méthode de numérotation de chaque acte. La numérotation doit être continue, par registre et par année.

L'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil est complété pour prévoir une transmission des registres au greffe du tribunal d'arrondissement et pour définir les procédures de cette transmission. Le Conseil d'État ne saisit pas la nécessité de viser le « double » des feuilles et propose l'omission de ce concept.

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications qu'il est prévu d'apporter au Code civil.

### Article II

L'article sous examen entend modifier l'article 3 de l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil. L'arrêté royal précité du 8 juin 1823 se fonde sur plusieurs dispositions du Code civil, ainsi que cela ressort de son préambule. Il s'apparente ainsi à un règlement grand-ducal. Or, en vertu de l'exigence du parallélisme des formes, un acte juridique doit être modifié ou abrogé dans les mêmes formes que celles imposées pour édicter l'acte qu'il modifie ou abroge, au risque sinon, en l'occurrence, de dénaturer les effets d'une partie de l'acte réglementaire. Le fait que le législateur modifie de manière formelle un règlement grand-ducal risque de méconnaître la prérogative du Grand-Duc de faire des règlements d'exécution, telle que consacrée par l'article 36 de la Constitution, et de poser problème au regard du principe de la séparation des pouvoirs, selon lequel aucun des trois pouvoirs ne saurait exercer les pouvoirs dévolus par la Constitution aux autres organes. La modification visée par l'article sous examen doit dès lors se faire par règlement grand-ducal, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à la disposition sous examen.

### Article III

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres arabes.

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Ainsi, il y a lieu d'écrire « tribunal d'arrondissement » avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'il existe plus d'un tribunal d'arrondissement.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

### Intitulé

Il convient de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi relative aux registres de l'état civil et portant modification :

1° du livre I<sup>er</sup>, titre II, du Code civil ;  
2° de l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil ».

#### Article I<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

À la phrase liminaire, lorsqu'il est fait référence à un livre ou à un chapitre d'un acte, ces termes sont à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Toujours à la phrase liminaire, le Conseil d'État signale qu'il n'est pas d'usage de citer l'intitulé de la partie du code à modifier. Par conséquent, les termes « intitulé « Des actes de l'état civil » » sont à omettre.

Étant donné que l'acte à modifier, à savoir le Code civil, a d'ores et déjà été mentionné à la phrase liminaire, il n'est pas besoin de le répéter à chaque modification à effectuer. Partant, aux points 1° à 3°, les termes « du Code civil » sont à supprimer.

Au point 1°, à l'article 40, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer un interligne entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

Au point 3°, à l'article 42, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, d'écrire « sur\_le\_champ » et à l'alinéa 3, d'insérer une virgule après le terme « Toutefois » ainsi qu'après le terme « marginales ».

Toujours au point 3°, à l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « civil » ainsi que la virgule avant les termes « ou le juge qui le remplace ».

#### Article II (2 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il convient d'écrire le terme « arrêté » avec une lettre initiale minuscule.

À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer le trait d'union entre les termes « signé » et « par », d'insérer le terme « et » après le terme « endommagées » et de supprimer la virgule avant les termes « ou par le juge ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu